

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Sous-régie d'avances (R302) pour le séjour culturel à Bruxelles du 21 au 23 décembre 2024 - ajout d'une dépense et modification de la période de fonctionnement

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°118 du 3 octobre 2024 autorisant Madame le Maire, par délégation, de décider de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu les Décisions du Maire n°192 du 3 juillet 2023 et n°121 du 4 juillet 2024 portant création et modification d'une régie d'avances auprès du Service des centres de vacances et classes de découverte ;

Vu la Décision du Maire n°359 du 10 décembre 2024 portant création d'une sous-régie d'avances (R302) pour le séjour culturel à Bruxelles du 21 au 23 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de modifier ladite sous-régie par l'ajout d'une dépense et la modification de la période de fonctionnement pour le séjour culturel à Bruxelles du 21 au 23 décembre 2024 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 13/12/24.

DECIDE :

Article 1^{er} - DE MODIFIER l'article 3 de la Décision du Maire n°359 du 10 décembre 2024, ainsi :

- « Article 3 – DE DIRE que cette sous-régie fonctionne du 13 décembre 2024 au 31 décembre 2024 » ;

Article 2 - DE MODIFIER l'article 4 de la Décision du Maire n°359 du 10 décembre 2024 en ajoutant la dépense suivante :

- « 4 – Frais de visites et d'ateliers pédagogiques » ;

ARTICLE 3 – DE DIRE qu'une sous-régie d'avances (R302) est instituée pour le séjour culturel à Bruxelles du 21 au 23 décembre 2024 auprès du Service des centres de vacances et classes de découverte de la commune d'Aubervilliers (93300) ;

ARTICLE 4 - DE DIRE que cette sous-régie est installée à :

Auberge de Jeunesse Jacques Brel, 30 rue de la Sablonnière – 1000 Bruxelles (Belgique) ;

ARTICLE 5 - DE DIRE que cette sous-régie fonctionne du 13 décembre 2024 au 31 décembre 2024 ;

ARTICLE 6 - DE DIRE que la sous-régie paie les dépenses suivantes :

1. Titres de transport locaux
2. Frais de repas
3. Dépenses de frais médicaux
4. Frais de visites et d'ateliers pédagogiques

ARTICLE 7 - DE DIRE que les dépenses désignées à l'article précédent sont payées selon le mode de règlement suivant :

1. Numéraire
2. Carte bancaire

ARTICLE 8 - DE DIRE que le montant maximum de l'avance à consentir au mandataire sous-régisseur est fixé à 3.800 € (trois mille huit cent euros) ;

ARTICLE 9 - DE DIRE que le mandataire sous-régisseur est autorisé à réaliser les opérations de dépenses sur le compte de dépôt de fonds au Trésor de la régie d'avances auprès du Service des centres de vacances et classes de découverte ;

ARTICLE 10 - DE DIRE que le mandataire sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses une fois pendant les périodes de fonctionnement de la sous-régie ;

ARTICLE 11 - DE DIRE que le Maire et le comptable public assignataire d'Aubervilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aubervilliers le

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.